

Règlement numéro 1036-1

Règlement modifiant le règlement numéro 1036 constituant un Comité consultatif en circulation

-
- Attendu** que le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 1036 constituant un Comité consultatif en circulation le 11 octobre 2022;
- Attendu** que des modifications doivent être apportées aux articles 2 et 4 du règlement n°1036 en raison du changement de la nomenclature des services et de l'organigramme de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;
- Attendu** que Monsieur le Conseiller Pierre Berthiaume a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1036-1 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'article 2 du règlement n° 1036 est annulé et remplacé par le suivant :

« **Article 2: Composition**

Le comité est composé des personnes suivantes désignées par résolution du Conseil municipal, soit :

- Deux (2) membres choisis parmi les résidents de la municipalité;

- Un (1) membre du Conseil municipal;

- Un (1) membre désigné par le Service de police;

- Un (1) membre étant le ou la directeur(trice) du Service des infrastructures et techniques, ou en son absence, le ou la directeur(trice) adjoint de ce service est membre substitut;

- Un (1) membre étant le ou la directeur(trice) du Service de l'urbanisme et de l'environnement, ou en son absence, le ou la directeur(trice) adjoint - urbanisme est membre substitut;

- Un (1) membre étant le ou la directeur(trice) du Service de sécurité incendie, ou en son absence, le ou la directeur(trice) adjoint de ce service est membre substitut;

- Un (1) membre étant l'adjointe exécutive - direction générale et mairie.

Tous les membres du comité consultatif en circulation ont droit de vote, à l'exception du membre du Conseil municipal qui n'a pas de droit de vote. »

Article 3 : L'article 4 du règlement n° 1036 est annulé et remplacé par le suivant :

« **Article 4: Durée d'un mandat d'un membre**

Les modalités relatives à la durée du mandat des membres sont les suivantes :

- Un (1) membre désigné parmi les résidents aura un mandat jusqu'au 1^{er} mars 2023.

- Un (1) membre désigné parmi les résidents aura un mandat jusqu'au 1^{er} mars 2024.

- Les mandats subséquents des membres désignés parmi les résidents seront d'une durée de deux (2) ans, à compter de la fin des mandats mentionnés ci-haut.

- Le membre désigné par le Conseil municipal demeure en poste tant qu'il n'est pas remplacé par résolution dudit Conseil municipal.

- Le membre désigné par le Service de Police demeure en poste tant qu'il n'est pas remplacé par le directeur du service.

- Les membres occupant les postes de directeur(trice) du Service des infrastructures et techniques, de directeur(trice) du Service de l'urbanisme et de l'environnement, de directeur(trice) du Service de sécurité incendie et de l'adjointe exécutive - direction générale et mairie demeurent en poste tant qu'ils occupent leurs postes respectifs au sein de la Ville.

Le mandat d'un membre est révocable en tout temps par résolution du Conseil municipal.

Un membre du Comité choisi parmi les résidents cesse d'en faire partie s'il perd sa qualité de résident. »

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2023-01-

en vertu de la résolution: 2023-01-

Entrée en vigueur : 2023-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière